

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » SISE BAS DU BOURG ANCIENNE ANNEXE ÉCOLE ÉLIE CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME SERIN JANNY, LA PRÉSIDENTE, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES POUR LA SAISON DE FÉVRIER 2024, SUR LE TERRITOIRE DE BASSE-TERRE UN DÉBOULÉ INTITULÉ « MOFWAZÉ TRANS », LE LUNDI GRAS 12, DE 18 HEURES 00 À 23 HEURES 59 ET UN DEBOULE « VIDÉ VAVAL » LE MERCREDI DES CENDRES 14, DE 16 HEURES 00 À 23 HEURES 59.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 08 Décembre 2023, par laquelle l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame SERIN Lenny, la Présidente, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre des festivités carnavalesques pour la période de Février 2024, sur le territoire de Basse-Terre, un déboulé intitulé « **MOFWAZÉ TRANS** », le Lundi Gras 12, de 18 heures 00 à 23 heures 59 et un déboulé intitulé « **VIDÉ VAVAL** » le Mercredi des Cendres 14, de 16 heures 00 à 23 heures 59.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : Autorise l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » à organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2024, sur le territoire de Basse-Terre, un déboulé intitulé « **MOFWAZÉ TRANS** », le Lundi Gras 12, de 18 heures 00 à 23 heures 59 et un déboulé « **VIDÉ VAVAL** » le Mercredi des Cendres 14, de 16 heures 00 à 23 heures 59, comme suit :

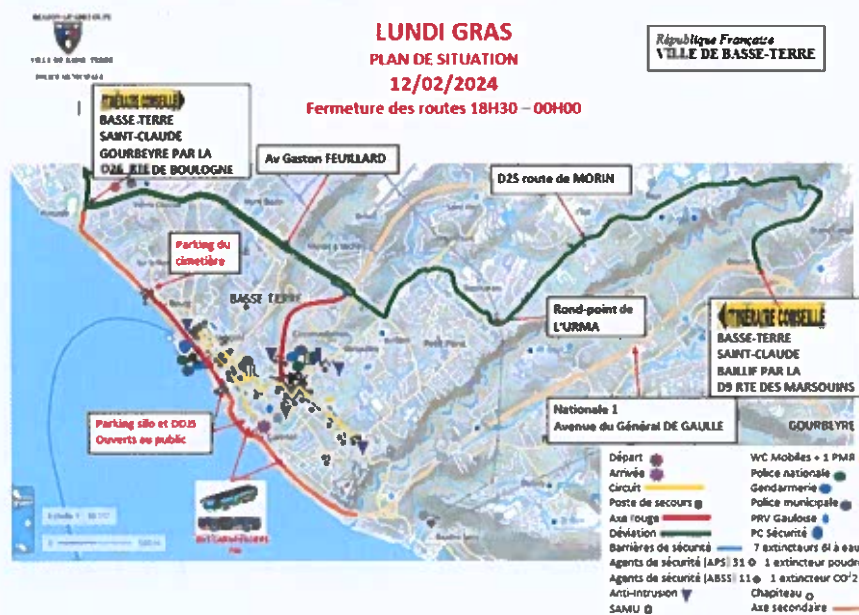
- **LUNDI GRAS 12/02/2024 DE 18H00 À 23H59 – Déboulé « MOFWAZÉ TRANS »**

DÉPART : 18 heures 00 – Rue Arnaud SYLVIE

ARRIVÉE : 23 heures 59

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU LUNDI-GRAS :**

- Les véhicules circulant sur la RN1 dans le sens **Pointe-à-Pitre vers Basse-Terre** et désirant se rendre en direction de la commune de Baillif, emprunteront la **RD9 route des Marsouins, D25 route de Morin, rue MAUCHANAL, Avenue de Saint-Claude, Avenue Gaston FEUILLARD, RD26 route de Bologne** et enfin la **N2 Avenue des Pères Dominicains**.
- Les véhicules circulant sur la **N2 dans le sens Baillif vers Basse-Terre** et désirant se rendre en direction de la commune de **Pointe-à-Pitre**, emprunteront la **N2 Avenue des Pères Dominicains, RD26 route de Bologne, Avenue Gaston FEUILLARD, Avenue de Saint-Claude, rue MAUCHANAL, D25 route de Morin, RD9 route des Marsouins**.
- **Le stationnement des véhicules et motos sur l'axe rouge est strictement interdit sous peine de mise en fourrière immédiat.**
- Un espace dédié aux scooters et motos de grosses cylindrées sera réservé sur l'esplanade à proximité du bâtiment de l'office du tourisme. Un balisage sera mis en place pour le service de la police municipale de Basse-Terre.
- Les Véhicules provenant de SAINT-CLAUDE par la Nationale 3, route de MONDESIR, seront déviés sur l'Avenue Gaston FEUILLARD.
- L'accès à la Nationale 3, Avenue SIDAMBAROM, est interdit aux véhicules circulant sur l'Avenue Gaston FEUILLARD dans les deux sens.



➤ **LE DÉBOULÉ DU LUNDI-GRAS 12 FÉVRIER 2024 :**

**Rues susceptibles d'être empruntées sur le territoire de BASSE-TERRE :**

Rue Arnaud SYLVIE, Rue Léon MATHIS, Rue du Père LABAT, Rue des CORSAIRES, Rue du Cours NOLIVOS, Rue BARBES, Rue l'Herminier, Rue Adolphe BELOT, Avenue Armand LIGNIERES, Place des NORMANDS, Rue DUMANOIR, Rue PERRINON, Rue de la REPUBLIQUE, Route des ESCLAVES, Rue Amédée FENGAROL, Boulevard Gerty ARCHIMEDE, Cale BOSSANT, Rue Saint IGNACE, Rue de SONIS, Rue de la MULATRESSE SOLITUDE, Fort

Louis DELGRES, Rue IGNACE, Route du GALION, Rue du Gouverneur AUBERT, Allée du MONT CARMEL, Place des CARMES, Rue Paul GANOT, Rue Stanislas PIERRE-JOSEPH, Rue HEGESIPPE LEGITIMUS, Rue Martin LUTHER KING, Rue Emilio MARTINI, Rue Jean FLOWER, Rue Charles HOUEL, Rue Rémy NAINSOUTA, Rue Marthe ROSE TOTO, Rue DUGOMMIER, Ruelle de L'ARTILLERIE, Rue DELGRES, Rue Alexandre ISAAC, Rue de la MARTINIQUE, Ruelle MASSOTEAU, Rue des ORCHIDEES, Rue LETHIERE, Rue LARDENOY, Avenue Paul LACAVE, Rue Gaston MICHINEAU, Rue des ARAWAKS, Allée des TAÏNOS, Allée TERAIL, Chemin des BOUGAINVILLIERS, Allée des ANTHURIUM, Allée des TULIPIERS, Allée des CARAÏBES, Allée CECILIA, Allée CELIA, Allée Frantz FANON, Allée Sonny RUPAIR, Rocade Sud, Rocade Nord, Cité Frantz FANON, Avenue de SAINT-CLAUDE, Avenue de l'Abbé GREGOIRE, Rue Victor HUGUES, Rue Gratien CANDACE, Rue CAMPENON, Rue Ali TUR, Rue GALISBEE, Avenue SIDAMBAROM, Rue LEONARD, Rue BEBIAN, Rue Daniel BEAUPERTHUY, Rue SCHOELCHER, Rue Toussaint LOUVERTURE, Rue PEYNIER, Rue BAUDOT, Rue du Docteur PITAT, Rue du Docteur CABRE, Rue DELRIEU, Rue Albert BEVILLE, Ravine BILLOT, Rue MALLIAN, Rue Chevalier de SAINT-GEORGES, Route de BOULOGNE, Avenue du Gouverneur LION, Boulevard du Général de GAULLE, NATIONAL 1 Rivière des Pères, Rue Jean JAURES, Avenue Sylvère CABRERA, Rue Amé NOEL, Rue René BAPTISTIDE, Chemin du LYCEE TECHNIQUE, PONT de Rivière des Pères, Cité BOLOGNE.

- **La circulation et le stationnement seront interdits sur la N1 AXE ROUGE - Boulevard du Général de GAULLE, au niveau du Rond-Point DJSCS, jusqu'à la N2 - boulevard du Gouverneur Lyon, au niveau du Rond-Point du cimetière, à partir de 18 heures 00.**
- **MERCREDI-DES-CENDRES 14/02/2024 DE 16H00 À 23H59 – Déboulé « VIDÉ VAVAL »**

DÉPART : 16 heures 00 – Rue Arnaud SYLVIE

ARRIVÉE : 23 heures 59

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

- **L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra mettre en place une équipe de sécurité durant tout le déroulement de la manifestation**
- **L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, en outre le groupe VOUKOUM prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.**
- **La circulation sera interrompue par les agents de sécurité de l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » lors du passage des participants**
- **Au cours du passage du groupe « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » sur un circuit sécurisé, toutes les barrières retirées par ce groupe, devront systématiquement être remises en place après leur passage**

#### **Rues susceptibles d'être empruntées pour les « Déboulés » sur le territoire de BASSE-TERRE :**

Rue Arnaud SYLVIE, Rue Léon MATHIS, Rue du Père LABAT, Rue des CORSAIRES, Rue du Cours NOLIVOS, Rue BARBES, Rue l'Herminier, Rue Adolphe BELOT, Avenue Armand

LIGNIERES, Place des NORMANDS, Rue DUMANOIR, Rue PERRINON, Rue de la REPUBLIQUE, Route des ESCLAVES, Rue Amédée FENGAROL, Boulevard Gerty ARCHIMEDE, Cale BOSSANT, Rue Saint IGNACE, Rue de SONIS, Rue de la MULATRESSE SOLITUDE, Fort Louis DELGRES, Rue IGNACE, Route du GALION, Rue du Gouverneur AUBERT, Allée du MONT CARMEL, Place des CARMES, Rue Paul GANOT, Rue Stanislas PIERRE-JOSEPH, Rue HEGESIPPE LEGITIMUS, Rue Martin LUTHER KING, Rue Emilio MARTINI, Rue Jean FLOWER, Rue Charles HOUEL, Rue Rémy NAINSOUTA, Rue Marthe ROSE TOTO, Rue DUGOMMIER, Ruelle de L'ARTILLERIE, Rue DELGRES, Rue Alexandre ISAAC, Rue de la MARTINIQUE, Ruelle MASSOTEAU, Rue des ORCHIDEES, Rue LETHIERE, Rue LARDENOY, Avenue Paul LACAVE, Rue Gaston MICHINEAU, Rue des ARAWAKS, Allée des TAÏNOS, Allée TERAIL, Chemin des BOUGAINVILLIERS, Allée des ANTHURIUM, Allée des TULIPIERS, Allée des CARAÏBES, Allée CECILIA, Allée CELIA, Allée Frantz FANON, Allée Sonny RUPAIR, Rocade Sud, Rocade Nord, Cité Frantz FANON, Avenue de SAINT-CLAUDE, Avenue de l'Abbé GREGOIRE, Rue Victor HUGUES, Rue Gratien CANDACE, Rue CAMPENON, Rue Ali TUR, Rue GALISBEE, Avenue SIDAMBAROM, Rue LEONARD, Rue BEBIAN, Rue Daniel BEAUPERTHUY, Rue SCHOELCHER, Rue Toussaint LOUVERTURE, Rue PEYNIER, Rue BAUDOT, Rue du Docteur PITAT, Rue du Docteur CABRE, Rue DELRIEU, Rue Albert BEVILLE, Ravine BILLOT, Rue MALLIAN, Rue Chevalier de SAINT-GEORGES, Route de BOULOGNE, Avenue du Gouverneur LION, Boulevard du Général de GAULLE, NATIONAL 1 Rivière des Pères, Rue Jean JAURES, Avenue Sylvère CABRERA, Rue Amé NOEL, Rue René BAPTISTIDE, Chemin du LYCEE TECHNIQUE, PONT de Rivière des Pères, Cité BOLOGNE.

**ARTICLE 2 :** L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toutes les manifestations.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 5 :** L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

**ARTICLE 6 :** La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 7 :** La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ;



Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 09 FEV. 2024

*Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 09 FEV. 2024  
de sa publication et/ou son affichage, le 09 FEV. 2024  
Fait à Basse-Terre, le 09 FEV. 2024*



P/Le Maire André ATALLAH  
Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH  
Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA